



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de
la commune de Labouheyre (40)**

n°MRAe : 2017DKNA27

dossier KPP-2017-4406

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Labouheyre, reçue le 01 février 2017, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale de décider de la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale à l'occasion de la révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 février 2017 ;

Considérant que la commune de Labouheyre (2 704 habitants en 2014 répartis sur 36,13 km²) a décidé la révision de son zonage d'assainissement en parallèle de l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Considérant que cette révision concerne le zonage pluvial afin de délimiter les zones s'y rattachant (conformément aux 3° et 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales) et que le zonage d'assainissement des eaux usées n'a pas fait l'objet de modification depuis sa validation en 2003 ;

Considérant que, par cette démarche, la commune souhaite s'engager dans une politique de prévention

des risques d'inondations liées aux orages intenses et, qu'en ce sens, le schéma directeur d'aménagement des réseaux pluviaux préconise la régulation du ruissellement et l'augmentation de la capacité du réseau pluvial en proposant des solutions techniques ;

Considérant que ces préconisations et les dispositions qui en découlent devront être traduites dans le projet arrêté du plan local d'urbanisme qui est soumis à évaluation environnementale ;

Considérant la prise en compte, dans le projet de la commune, de la présence du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière dune du Pays de Born (FR7200714) » et du Parc naturel régional « Landes de Gascogne » sur son territoire ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du zonage d'assainissement de Labouheyre soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Labouheyre (40) **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2 :

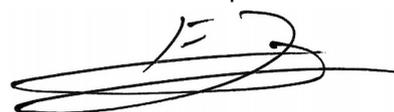
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2017

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.